

Concours des évaluations de séances du FMF

Règlements officiels

1. **Durée du concours** : Le Concours des évaluations de séances du FMF (le « **concours** ») du Collège des médecins de famille du Canada (**CMFC**) se déroulera du 5 novembre 2025 jusqu'au 15 janvier 2026 à 23 h 59 (HE) (la « **durée du concours** »). Après la fin de la durée du concours, aucune autre inscription ne sera acceptée.
2. **Commanditaire** : Le concours est commandité par le Collège des médecins de famille du Canada (le « **commanditaire** »), dont le siège social est situé au 2630, avenue Skymark, Mississauga (Ontario) L4W 5A4.
3. **Admissibilité** : Le concours est ouvert aux personnes qui résident au Canada et ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence, qui sont inscrites au FMF 2025 et ont complété une évaluation de séance au FMF 2025 pour au moins une séance au FMF (les « **personnes participantes** »). Les employés, représentants et agents du commanditaire, ou de ses sociétés affiliées et agences de publicité et de promotion, et les membres de la famille immédiate de ceux-ci sont inadmissibles à participer au concours. Famille immédiate désigne le conjoint ou la conjointe, les enfants, les parents et les frères et sœurs. Nul là où la loi l'interdit. Les personnes participantes qui ne respectent pas l'ensemble des règlements officiels sont susceptibles d'être disqualifiées par le commanditaire, à la seule discrétion de ce dernier.
4. **Comment participer** : AUCUN ACHAT N'EST REQUIS POUR S'INSCRIRE NI POUR GAGNER. Pour participer au concours, vous devez :
 - avoir participé au Forum en médecine familiale (« **FMF** ») 2025 ;
 - avoir rempli une évaluation de séance du FMF sur le site Web du FMF pendant la durée du concours.

Les personnes participantes recevront une (1) inscription au concours par adresse courriel valide pour CHAQUE évaluation de séance soumise. Toutes les inscriptions doivent inclure l'adresse courriel valide de la personne participante, la séance du FMF évaluée, et les réponses à toutes les questions. Toute tentative ou présomption de tentative d'utilisation de moyens robotiques, automatiques, programmés ou autrement illicites pour participer au concours, ou toute autre méthode non autorisée par les présents règlements officiels, par exemple, mais sans s'y limiter, la création de plusieurs comptes, identités ou inscriptions, le tout à la seule discrétion du commanditaire, sera considérée comme une falsification et pourra disqualifier la personne participante de son inscription ou de sa participation au concours et/ou de l'obtention du prix. Les inscriptions qui contiennent des informations fausses ou incomplètes sont rejetées. Les inscriptions tardives, illisibles ou incomplètes, modifiées ou autrement irrégulières, ou qui ne sont pas conformes ou ne satisfont pas à l'une ou l'autre ou à l'ensemble des modalités des règlements officiels sont nulles.

Les personnes participantes autorisent le commanditaire à utiliser tous les bulletins de participation à quelque fin que ce soit, à titre non exclusif. Aucune correspondance ne sera échangée, sauf avec la personne gagnante du prix, tel qu'elle est définie ci-dessous. Une

preuve de transmission (p. ex., une saisie d'écran) ne constitue pas une preuve de participation ou un accusé de réception d'une inscription.

5. **Prix du concours et chances de gagner :** Il y a un (1) prix à gagner qui consiste en un certificat d'inscription de quatre jours gratuits pour le FMF 2026 (le « **prix** »), pour lequel la valeur varie selon la catégorie d'inscription au FMF de la personne ayant soumis l'inscription gagnante (la « **personne gagnante du prix** »). La valeur approximative du prix se situe entre 550 et 1625 dollars canadiens, plus taxes. Le prix permet à la personne gagnante du prix d'assister au FMF 2026 en personne ou à la diffusion en direct, qui aura lieu du 11 au 14 novembre 2026 à Toronto, en Ontario, et ne peut être utilisé pour aucun autre événement du CMFC, y compris les futures éditions du FMF.

Pour recevoir le prix, la personne gagnante devra s'inscrire au FMF 2026 avant le 15 septembre 2026 à 23 h 59 (HE) (la « **date limite d'inscription** ») en écrivant à fmfinfo@cfpc.ca ou en appelant l'équipe du service à la clientèle du FMF au 1 800 387-6197, poste 800. Si la personne gagnante du prix ne s'inscrit pas au FMF 2026 avant la date limite d'inscription, le prix deviendra invalide.

Le prix doit être accepté tel qu'offert, n'est pas transférable et ne peut être converti en espèces. Néanmoins, le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de substituer un prix de valeur égale ou supérieure au prix original.

Le prix ne comprend pas les coûts supplémentaires d'inscription aux ateliers, événements ou séances auxiliaires qui ne sont pas inclus dans les frais d'inscription quotidiens ni aucune forme de transport vers le FMF, y compris le transport du domicile de la personne gagnante du prix vers l'aéroport de départ ou le transport terrestre à partir de l'aéroport de la ville de destination. Les dépenses personnelles, les pourboires, les repas, les déplacements, l'hébergement, l'assurance médicale et toutes les autres dépenses ne sont pas non plus incluses et sont à la charge de la personne gagnante du prix.

Les chances de gagner le prix dépendent du nombre d'inscriptions admissibles reçues pendant la durée du concours.

6. **Question d'habileté mathématique :** Pour gagner un prix, les personnes sélectionnées devront répondre correctement, sans aucune aide, à la question d'habileté mathématique du commanditaire, limitée dans le temps, qui sera administrée par courriel.
7. **Tirage au sort, avis et confirmation de la personne gagnante :** Le 17 janvier 2026, vers 10 h (HE), le commanditaire procédera à un tirage au sort parmi toutes les inscriptions admissibles reçues pendant la durée du concours. La personne sélectionnée sera considérée comme gagnante du prix si elle remplit tous les critères d'admissibilité énoncés dans les présents règlements officiels. Si la personne sélectionnée ne répond pas aux critères d'éligibilité, elle sera disqualifiée et ne recevra pas le prix. Une autre personne sera sélectionnée par tirage au sort parmi les inscriptions admissibles restantes. Avant d'être déclarée gagnante du prix, la personne sélectionnée devra i) répondre à une question réglementaire (sans aide ni assistance) ; ii) signer et renvoyer le formulaire de déclaration d'admissibilité et de décharge de responsabilité/publicité du commanditaire (la

« **renonciation de la personne gagnante** ») et iii) se conformer à tous les autres règlements officiels, le tout à la seule discrétion du commanditaire.

Des essais raisonnables seront faits pour communiquer avec la personne gagnante du prix par téléphone/courriel dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le tirage au sort. Le commanditaire informera la personne gagnante du prix à l'aide du numéro de téléphone et/ou de l'adresse courriel fournis au moment de l'inscription au concours. Si la personne gagnante du prix ne peut être jointe dans les cinq (5) jours ouvrables, ne répond pas correctement à la question mathématique, ne signe pas le formulaire de déclaration et de renonciation, ou ne se conforme pas d'une autre manière aux règlements officiels, elle sera disqualifiée et renoncera au prix et une autre personne participante sera pigée parmi les inscriptions admissibles conformément aux règlements officiels. Le commanditaire n'est pas responsable du fait que, pour quelque raison que ce soit, une personne participante ou la personne gagnante du prix ne reçoive pas la notification ou que le commanditaire ne reçoive pas la réponse de la personne gagnante du prix.

8. **Renonciation et indemnisation** : En participant au concours, les personnes participantes sont liées par les présents règlements officiels. Il peut être demandé à la personne gagnante du prix de signer la décharge du commanditaire pour : i) confirmer son admissibilité au concours et son respect de tous les règlements officiels ; ii) accepter le prix tel qu'attribué ; iii) libérer, décharger et dégager de toute responsabilité le commanditaire, ses agences de publicité et de promotion, ses conseillers, ses partenaires de marketing, Facebook, Twitter et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, successeurs, commanditaires, partenaires, licenciés, filiales, agents, artistes, conseillers, cessionnaires et toutes les autres personnes associées à l'administration, au développement et à l'exécution du concours (les « **parties déchargées** ») de tout type d'action, de cause d'action, de réclamation ou de demande, de perte ou de blessure, ou de tout procès, dette, engagement, contrat, y compris les frais et dépenses juridiques, quels qu'ils soient, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations fondées sur la négligence, la rupture de contrat et la rupture fondamentale, la défaillance de tout entrepreneur ou fournisseur tiers utilisé en relation avec tout aspect du concours pour exécuter ou livrer tout bien ou service, ou tout cas de force majeure ou tout autre événement indépendant de la volonté des parties déchargées de toute responsabilité, toute insatisfaction de quelque nature que ce soit de la personne gagnante du prix à l'égard de tout aspect du concours ou du prix, la responsabilité en cas de blessure physique, de décès ou de dommage matériel que la personne gagnante du prix, ses invités ou d'autres tiers, leurs héritiers, successeurs ou ayants droit ont, pourraient avoir ou auraient pu subir, en raison de ou découlant de la participation de la personne gagnante du prix au concours et/ou en rapport avec l'acceptation et/ou l'exercice du prix par la personne gagnante du prix, tel qu'il a été attribué ; et iv) indemniser les parties déchargées de toute perte, dommage ou dépense, y compris les frais juridiques, que l'une des parties déchargées pourrait subir ou encourir en raison du non-respect par la personne gagnante du prix de l'un des règlements du concours ou de sa participation au concours et/ou en relation avec l'acceptation et/ou l'exercice par la personne gagnante du prix, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du prix, ou tout voyage connexe.

Le commanditaire n'est pas responsable : i) de l'inscription de la personne gagnante du prix au FMF 2026 ou de tout manquement ou incapacité de la personne gagnante du prix à

respecter la date limite d'inscription ; ii) des informations de participation incorrectes ou inexactes qui peuvent affecter la capacité d'une personne à participer au concours ou à recevoir le prix, y compris, mais sans s'y limiter, l'erreur humaine, les dysfonctionnements techniques, les participations perdues ou retardées pour quelque raison que ce soit, les pannes de courrier, l'omission, ou toute combinaison de ces éléments, et les participations qui ne sont pas entièrement conformes aux présents règlements officiels ; iii) les défaillances techniques de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, les dysfonctionnements, les interruptions ou les déconnexions des lignes téléphoniques ou du matériel ou des logiciels de réseau ; iv) les bulletins de participation ou les renoncations de la personne gagnante perdus, incomplets, retardés, mutilés ou mal acheminés ; v) toute blessure ou tout dommage à l'équipement informatique des personnes participantes ou à l'équipement informatique d'autres personnes lié à ou résultant de leur participation à ce concours ou du téléchargement de tout contenu concernant le concours ou l'acceptation du prix ; vi) toute blessure ou tout dommage à des personnes ou à des biens pouvant être causé, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par la participation des personnes participantes au concours ou par la réception, l'utilisation ou la mauvaise utilisation du prix, y compris tout voyage connexe et l'utilisation des bulletins de participation par le commanditaire ; vii) la sécurité ou la confidentialité des informations transmises via des réseaux informatiques ou les atteintes à la vie privée dues à l'interférence de pirates informatiques tiers ou autres ; ou viii) les efforts tardifs, perdus, mal dirigés ou infructueux pour notifier une personne gagnante potentielle du prix. Le commanditaire ne peut être tenu responsable envers la personne gagnante du prix des dépenses encourues en raison de l'annulation ou du retard du voyage pour sa participation au FMF 2026.

9. **Général** : Les décisions du commanditaire sont définitives pour tout ce qui concerne les faits, l'interprétation, l'admissibilité, la procédure et l'exécution du concours. Le commanditaire se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans préavis, d'annuler, de mettre fin, de modifier ou de suspendre ce concours ou de modifier les présents règlements officiels pour quelque raison que ce soit, y compris si une intervention humaine non autorisée ou d'autres causes indépendantes de sa volonté devaient corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'équité, le bon déroulement ou la conduite du concours. Sans limiter la portée de ce qui précède, si, pour quelque raison que ce soit, le concours ne peut se dérouler comme prévu initialement, le commanditaire se réserve le droit de mettre fin au concours et il peut procéder à un tirage au sort parmi toutes les inscriptions admissibles reçues précédemment.
10. **Protection de la vie privée** : En s'inscrivant au concours, chaque personne participante consent à l'utilisation de ses renseignements personnels par le commanditaire ou ses agents ou représentants aux fins de l'administration du concours, y compris à des fins de remise du prix, le cas échéant, et reconnaît que le commanditaire peut utiliser et divulguer ses renseignements personnels dans le cadre de l'une ou l'autre des activités susmentionnées. De plus, en acceptant le prix, la personne gagnante accepte que le commanditaire utilise son nom, ses commentaires, sa ville et sa province de résidence, ainsi que sa photo, sans recevoir de compensation, dans toute publicité ou promotion. Le commanditaire n'utilisera les renseignements personnels de chaque personne participante qu'à des fins déterminées et les protégera conformément à la [Politique de confidentialité](#) du commanditaire.

11. **Loi :** Le concours est nul là où la loi l'interdit et est soumis à toutes les lois canadiennes fédérales, provinciales, territoriales, municipales et locales applicables. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, ce concours sera régi conformément aux lois de la province de l'Ontario, y compris tous les problèmes et toutes les questions concernant l'élaboration, la validité, l'interprétation et l'applicabilité des présents règlements officiels, les droits et obligations des personnes participantes ou les droits et obligations du commanditaire et dispositions procédurales.
12. **Différends :** En participant au concours, les personnes participantes sont liées par les règlements officiels et les décisions du commanditaire. Sauf là où la loi l'interdit, les personnes participantes conviennent que tous les différends, réclamations et causes d'action découlant du concours ou du prix attribué, ou y étant liés, seront réglés individuellement, sans recours à une forme quelconque de recours collectif, et exclusivement par le tribunal compétent situé dans la province de l'Ontario.
13. **Propriété intellectuelle :** Toute la propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les marques, les logos, les dessins, le matériel promotionnel, les pages Web, les codes sources, les images, les dessins, les illustrations, les slogans et les représentations, est détenue par le commanditaire. Tous droits réservés. La copie ou l'utilisation non autorisée de toute propriété intellectuelle du commanditaire sans le consentement écrit exprès du commanditaire est strictement interdite.
14. **Médias sociaux :** Ce concours n'est en aucun cas commandité, approuvé ou administré par les plateformes de médias sociaux sur lesquelles le concours peut avoir été promu et/ou annoncé, y compris, mais sans s'y limiter, Facebook et/ou Twitter. Toute information personnelle fournie dans le cadre du concours est communiquée au commanditaire et non à Facebook et/ou Twitter. Toute question ou tout commentaire concernant le concours doit être adressé au commanditaire et non à l'une des plateformes de médias sociaux sur lesquelles le concours peut avoir été annoncé, promu ou administré.
15. **Versions française et anglaise :** La version française de ces règlements officiels est fournie à titre informatif seulement. En cas de différence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

© Le Collège des médecins de famille du Canada, 2025 Tous droits réservés.